

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N

Treuil électrique LUCAS AIR EQUIPEMENT

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N équipés de l'installation treuil : LUCAS AIR EQUIPEMENT, référence 76375 (tous types) ou 76378 (tous types).

1. Pour permettre de rebrancher l'étoupille de la cisaille pyrotechnique (suite au débranchement dû à une possibilité de déclenchement intempestif), la mesure suivante est rendue impérative pour les appareils non modifiés AMS 07-45B73 :
 - Dans les 50 heures de vol et au plus tard le 1er avril 1991, appliquer le S.B. AEROSPATIALE SA 365 N° 25-19 dans son ensemble.
2. Toutes les 500 heures de vol ou tous les 18 mois (prendre la première atteinte des deux échéances), ainsi qu'à chaque démontage sur le treuil ou la potence, pour les appareils modifiés selon § 1.C.1. du S.B. SA 365 N° 25-19 ou modifiés par l'AMS 07.45B73, vérifier la métallisation selon le § 1.C.2. du S.B. SA 365 N° 25-19.

Réf. : S.B. AEROSPATIALE SA 365 N° 25-19

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MARS 1991

7
Date : 6/03/91

Hélicoptères AEROSPATIALE
SA 365 N

91-041-030(B)